L'ABEILLE.

Journal officiel de l'État, du Commerce, Général, et de l'Étranger (Français).

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR J. BAYON

NOUVELLE-ORLEANS:
MERCREDI MATIN, 23 MAI 1838.

POUR GOUVERNEUR:
A. B. ROMAN.

Extrait de la Loi organique de l'État.

« Art. 2. Le Gouverneur sera choisi par les électeurs de l'État, et il sera élu à la majorité des votes. Il aura le droit de faire des traités, de nommer aux emplois, et de faire, en cas d'urgence, et pendant l'intervalle des sessions de la Législature, des lois qui seront obligatoires pour le bien de l'État, et dans les cas spécifiés par la Constitution. »

Extrait de la Loi organique de la Chambre des Représentants.

« Art. 3. Les Représentants de l'État de la Louisiane seront élus par les électeurs de l'État, et ils seront rééligibles. »

Représentant de la 1re. District au Congrès
JOHN SLIDELL.
PAR LA SECONDE DE LA 1re. SECTION
ALBERT HOA.

ELECTION

En sanctionnant le principe de l'élection du Gouverneur, nous avons manifesté une conviction de vérité et de justice. Il est en effet plus juste que ce soit le peuple qui choisisse le premier magistrat de l'État, plutôt que le Président des États-Unis, ou quelque autre personnage. M. Poindexter, par exemple, qui, pour un simple caprice, pour un mot, pour un geste, a cru devoir, dans un moment de colère, abattre un arbre qui, pendant plusieurs années, avait été le point de ralliement, le point de mire, le point de vue, le point de rendez-vous de tous les citoyens de la Louisiane, et qui, par sa chute, a laissé un vide immense, et a rendu, pendant longtemps, le chemin de la Nouvelle-Orléans, à Washington, impraticable, et semé de ronces et d'épines, pour ceux qui voyagent, pour ceux qui ont des affaires à traiter, pour ceux qui ont des droits à faire valoir, pour ceux qui ont des devoirs à remplir, pour ceux qui ont des fonctions à exercer, pour ceux qui ont des intérêts à défendre